

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Montferrat (Isère)
SIRET/SIREN
38256
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Montferrat 150 Place CA Pegoud 38620 Montferrat 04 76 32 30 02 urbanisme@montferrat.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Maire : Monsieur Roland Perrin-Cocon, mail : roland.perrin-cocon@montferrat38.fr Secrétaire générale de mairie : Marjolène Guillaud Mail : marjolene.guillaud@montferrat38.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Bureau d'étude :
Claudine Bonilla
Ecologue urbaniste

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Tel : 06 70 13 74 32
c.bonilla@atelierbda.fr
Adresse : 180 rue du Genevois - 73000 Chambéry

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU de Montferrat

2.2 Intitulé du document

Modification n°2 (modification de droit commun)

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

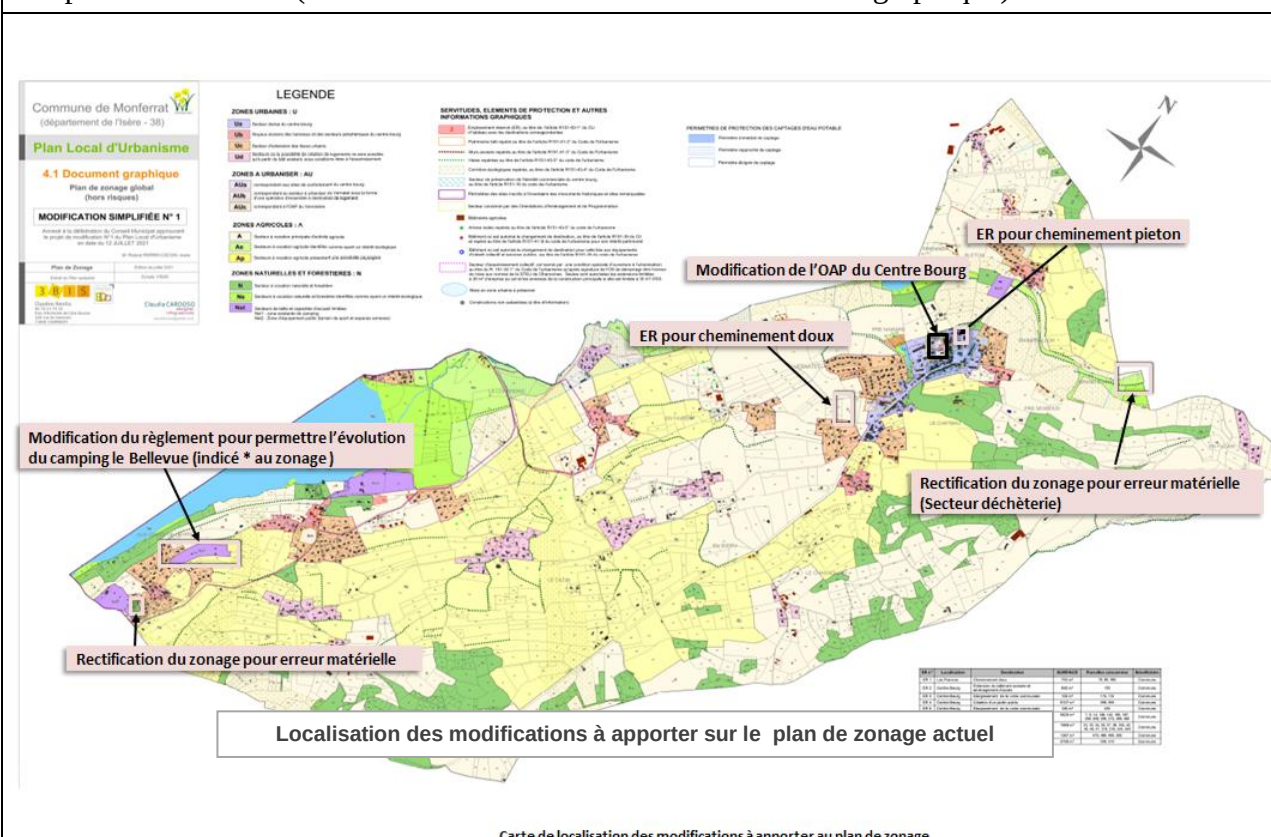
PLU approuvé le 20 février 2020 puis modifié le 12 juillet 2021

Site internet de la commune : <https://montferrat38.fr/services-2/urbanisme/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune (totalité du territoire)

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



Carte de localisation des modifications à apporter au plan de zonage

Le point majeur de la modification n°2 du PLU consiste à modifier l'OAP du centre bourg en ajustant le zonage en conséquence.

Ce secteur comprend deux zones, AUa1 et AUa2.

Cette dernière AUa2, n'a pas évolué. La commune a donc souhaité travailler en concertation avec les propriétaires et riverains. Le périmètre est légèrement diminué et le schéma d'aménagement précisé (voir notice explicative donnée en annexe).

La commune a inclus dans cette modification de droit commun un certain nombre d'ajustement du zonage et du règlement, ainsi que 2 secteurs pour des erreurs matérielles :

Création d'emplacements réservés :

- . Création de 2 ER dans le centre bourg, en dehors du périmètre des OAP : 1 ER pour une liaison piétonne publique entre la bibliothèque et l'école ; 1 ER entre chemin du Vernatet et route de Verchère à la sortie du bourg.
- . Création de deux ER et ajustement d'un 3^{ème} ER dans le cadre des OAP, pour plusieurs équipements publics (espaces extérieurs ombragés pour l'école et centre de loisirs, desserte de la zone, cheminements doux et liaisons cyclables).

Ajustement du zonage :

- . Créer une zone spécifique Nst1* pour le camping de Bellevue, avec un règlement associé, ce camping étant le seul à ne pas avoir de constructions autres que des sanitaires, et contraint par le règlement actuel.
- . Ajuster le zonage A à l'emprise de la plateforme actuelle de la déchetterie intercommunale, pour permettre sa restructuration avec une extension sur la plateforme actuelle (erreur matérielle).
- . Régulariser une erreur de tracé de zonage sur une voirie classé en N (erreur matérielle).

Modification du règlement :

- . Règlement spécifique pour le camping de Bellevue Nst1* (cf point 5) très contraint pour son activité, les autres campings ayant déjà les constructions nécessaires. Il sera donc autorisé une seule nouvelle construction liée à la vocation de la zone, limitée en surface au sol et ayant les fonctions d'accueil, de stockage, de point de vente et de logement de fonction.

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de la Région Urbaine Grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012 Décliné dans le schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SRCE approuvé le 16/07/2014 PCAET Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) le 2 février 2020

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
<i>Sans objet</i>
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
<i>Décision n° 2018-ARA-DUPP-00891 du 8 août 2018</i>
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
<i>Sans objet</i>
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
<i>Sans objet</i>
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
<i>Avis du 19 mai 2021 décidant que la modification n°1 du PLU n'est pas soumise à EE</i>
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
<i>Approbation le 12 juillet 2021</i>

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
<i>Modification de droit commun</i>
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
<i>1839 INSEE – (1856 commune 2025)</i>

4.2.2 Caractéristiques spatiales		
Superficie totale (en hectares)	1297,05 ha	
	Actuellement	Après évolution

Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	100,23 ha	7,72 %	100,27 ha	7,73 %
zones 1 AU	2,42 ha	0,187 %	2,38 ha	0,184 %
Zones 2 AU	0	0	0	
zones A	965,37 ha	74,43 %	965,37 ha.	74,43 %
zones N	228,23 ha	17,60 %	228,23 ha	17,60 %
Total	1297,05 ha	99,94 %	1297,05 ha	99,94%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La première orientation du PADD est de préserver le foncier agricole en limitant l'étalement urbain

Pour se faire, la commune décline cette orientation en 3 axes :

- Maîtriser le besoin en logements en dimensionnant le PLU selon la même croissance démographique que celle passée, ce qui revient à un nombre de logements autour de 125.
- Modérer la consommation d'espace par un besoin en foncier lié à une densité moyenne calculée avec 40 % maximum en individuel pur et 700 m² de surface et 60 % autres formes d'habitat sur 350 m² de surface moyenne.

L'objectif de consommation d'espaces total est donc de 8,09 ha maximum

- Répartir spatialement sur le territoire le développement selon les critères de centralité et de desserte en réseau d'assainissement collectif.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Modification de l'OAP du Centre bourg : réajustement du schéma d'aménagement et ajustement du zonage

Modification du zonage pour 2 erreurs matérielles et identification de la zone Nst1* pour le camping de Bellevue

Règlement spécifique pour la nouvelle sous-zone Nst1*

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Annexe II

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
<i>Sans objet</i>
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<i>Sans objet</i>
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<i>Sans objet</i>
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<i>Sans objet</i>
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
<i>Sans objet</i>
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
<i>Sans objet</i>
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

<i>Une des rectifications des erreurs matérielles concerne la modification d'une zone Ae en zone A qui permet d'identifier la déchèterie intercommunale au zonage (voir auto-évaluation)</i>			
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
<i>Sans objet.</i>			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
<i>Sans objet.</i>			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
<i>Sans objet.</i>			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
<i>Sans objet.</i>			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
<i>Sans objet.</i>			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
<i>Sans objet.</i>			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
--	-----	-----	------------------

Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Loi Montagne qui implique une bande de rives naturelles de 300 mètres inconstructibles
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Sans objet.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Sans objet.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	. Lac de Paladru et ses abords : site inscrit le 13/08/1947 . Manoir de la Marinière et ses abords Nord-Ouest : site inscrit le 13/10/1947
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Sans objet
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Sans objet.

Annexe II

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	. L'ensemble des étangs de Rozey . Le marais de la Véronnière . L'étang de Montferrat . Le marais de la Charrière
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Carte des corridors biologiques du schéma de secteur du Pays Voironnais identifiant les trames bleues (le cours d'eau le Courbon et les zones humides) et vertes (les réservoirs de biodiversité)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF II - Ensemble fonctionnel du lac de Paladru ZNIEFF I - Lac, roselières et marais de Paladru
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	ENS du Marais de la Véronnière
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	. APPB Marais de la Véronnière approuvé le 27 février 1984 . APPB Roselières du lac de Paladru approuvé le 27 février 1984.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Autre protection	☐	☐	<i>Sans objet.</i>
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	<i>Sans objet.</i>

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
Autre protection	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	<i>Sans objet.</i>

Annexe II

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	<i>Sans objet..</i>
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	<i>Sans objet</i>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Marais de la Charrière (cf notice)
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Trame bleue (zone humide)
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF II - Ensemble fonctionnel du lac de Paladru
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	<i>Sans objet</i>
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	<i>Sans objet</i>
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	<i>Sans objet</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	<i>Sans objet</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	<i>Sans objet</i>
Autre protection	☐	☒	<i>Sans objet</i>
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public			

Sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Sans objet

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Fournie en annexe n°3

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Notification prévue autour du 5 janvier 2026.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Sans objet

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ ☒ Oui

☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☐ ☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Sans objet

- autre, préciser les modalités

Sans objet

8. Annexes

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> (<i>voir adresse rubrique 2.3</i>)	
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
<i>Sans objet</i>		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Montferrat	le, 23 décembre 2025	
Nom	Monsieur Perrin Cocon	Roland	
Qualité	Maire de la commune de Montferrat (38)		
Signature			